



Arrêt

n° 258 158 du 14 juillet 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la « *demande ultérieure* » de protection internationale de la partie requérante.

Après avoir rappelé que la première demande de protection internationale de la partie requérante a été déclarée irrecevable au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce où le respect de ses droits fondamentaux était par ailleurs garanti, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de

la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève notamment que la partie requérante se limite à renvoyer à des éléments qui ont déjà été invoqués et analysés dans le cadre de sa précédente demande, en l'occurrence les mauvaises conditions de vie en Grèce (problèmes pour trouver du travail ; absence de soins médicaux ; présence de drogués et autres trafiquants). Elle ajoute que la partie requérante n'étaye pas à suffisance d'une part, l'impossibilité de faire bénéficier ses enfants du regroupement familial en Grèce, et d'autre part, l'inexistence de prise en charge médicale adéquate pour ses actuels problèmes de dépression. Elle souligne enfin que la situation prévalant à Gaza est sans pertinence pour caractériser ses conditions de vie en tant que bénéficiaire de protection internationale en Grèce.

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante conteste la décision attaquée qu'elle estime être « *essentiellement basée sur une erreur d'appréciation et en violation* :

- des articles 57/6/2, § 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH », combiné avec l'article 1^{er} de la CEDH. »

3. Elle rappelle en substance avoir exprimé ses inquiétudes par rapport à sa famille, qui est restée au pays et qu'elle souhaiterait faire venir auprès d'elle. Elle souligne « *son profil extrêmement vulnérable* », lié à un épisode dépressif qu'elle a connu en Belgique. Elle réitère la crainte « *de se retrouver en Grèce, comme par le passé, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires* », et renvoie à un rapport d'information sur la situation « *pour le moins problématique* » des réfugiés reconnus en Grèce, qui corrobore ses déclarations sur son vécu dans ce pays. Elle estime enfin que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH « *dès lors qu'elle a pour conséquence de [la] contraindre de retourner en Grèce, pays dans lequel [elle] risque de subir des traitements inhumains et dégradants suite aux défaillances de l'Etat grec dans la prise en charge des réfugiés reconnus* ».

4. Elle joint à sa requête le document inventorié comme suit : « 2. Rapport ASYLOS, « Grèce : Situation des réfugiés », décembre 2019 ».

III. Appréciation du Conseil

5. La décision attaquée indique que la partie requérante, dont la première demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale effective dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle elle ne fait cependant pas valoir de nouveaux éléments et documents qui « *augmentent de manière significative la probabilité [qu'elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » et qui justifieraient de la déclarer recevable. Elle relève en particulier que la partie requérante s'en tient à rappeler des éléments qui ont déjà exposés dans le cadre de sa première demande, et à invoquer des faits qui ne sont pas étayés ou qui ne sont pas pertinents. .

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les divers éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande ultérieure. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. Ainsi, elle critique globalement l'analyse de la partie défenderesse sur son vécu en Grèce, mais n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour remettre en cause les constats du Conseil qui, dans son arrêt n° 236 320 du 2 juin 2020 (point 3.2.3.), avait conclu qu'elle restait « *en défaut d'établir que ses conditions de vie [en Grèce] relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.* »

De même, elle n'oppose aucune critique argumentée, étayée et convaincante, aux constats de la décision : (i) qu'elle ne produit aucun élément de preuve indiquant qu'elle aurait concrètement entamé des démarches de regroupement familial en Grèce, et que ces démarches n'auraient pas pu aboutir ; et (ii) qu'elle ne fournit pas davantage de commencement de preuve récent de nature à éclairer sur son état de santé mentale, et sur la nécessité actuelle de soins spécifiques qui ne seraient pas disponibles en Grèce.

Enfin, la situation de vulnérabilité de la partie requérante a déjà été analysée et commentée par le Conseil qui, dans son arrêt précité, a constaté qu'elle n'était étayée « *d'aucune précision utile quant à sa nature, à son origine et à sa gravité, et la fiche d'hospitalisation du 18 mai 2020 (annexe 1 de la note de plaidoirie) n'apporte pas d'éléments d'information significatifs en la matière. Pour le surplus, le Conseil ne conteste pas que la partie requérante souffrirait d'un épisode dépressif, mais relève que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre qu'elle ne pourrait bénéficier d'un traitement approprié en Grèce.* » La partie requérante n'a fourni, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun élément concret et avéré de nature à invalider cette conclusion.

7. Pour le surplus, les informations générales relatives à la situation des réfugiés en Grèce (requête : pp. 10 à 13, et annexe 2) ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans sa jurisprudence récente (voir notamment les arrêts *Ibrahim e.a.* (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17) et *Jawo* (affaire C-163/17), prononcés le 19 mars 2019). Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt *Ibrahim e.a.*, point 91). Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ».

De telles informations n'augmentent dès lors pas « *de manière significative la probabilité [que la partie requérante] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* », et ne sauraient dès lors justifier que le Conseil déclare recevable la nouvelle demande de protection internationale introduite par l'intéressé.

8. Au demeurant, le Conseil rappelle que le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale émanant d'une personne qui dispose déjà d'une telle protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, en cas de renvoi effectif de cette même personne du territoire belge, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

9. Au vu de ce qui précède, la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit en conséquence être rejeté.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM